

DÉPARTEMENT
de la
Vendée-
Maritime

3 dont 2, 100% à l'ap. M. de la Ville
SR. 5/11/53
le 6-11-53
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT
de Rochefort

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 août 1953

OBJET :
Honoraires
d'Avocat
3079

L'an mil neuf cent cinquante trois, le quatorze du mois
d'août, le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Max BRUSSET, Maire, en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 10.8.1953 1953.

NOMBRE
de
Membres municipaux
pris part au vote :

Etaient présents : MM. Brusset, Dulacelle, Seugnot
Reutin, Casteinsou, Couzinet-Gaussel, Regazoni
Defour Domecq, Rochedereux, Papeau, Guillaud
Chamboulien, Fouché, Simon, Lafage, Marteau
Counil, Chanut, Martaud, Bourdailis, Laurent
Bourdonneau.

DATE
d'archivage, à la porte
mairie, du compte
de la séance :

Représentés : Pouget et M. Guilhaoua
Absents : M. Regazoni et Vaucheret

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Monsieur COUNIL, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Pour soutenir les intérêts de la Ville
en appel des décisions de la Commission
arbitrale, (délibération du 5 Juil. 1953)
la Ville a dû s'assurer le concours d'un
avocat dont les honoraires s'élèvent pour
chaque affaire à 12.000 frs se décomposant
comme suit :

projet d'acte d'appel	1.000 frs
préparation des mémoires	5.000 -
papeterie dossier et frais	

APPROUVE

Rochefort s/Mer, le 29 Oct. 1953

Le Sous-Préfet

Signé : Illisible.

Fait et délibéré à Royan

les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres pr sents

N'ont pas signé : MM.

Le vote a eu lieu au
en public, établie à
ite la désignation de
vote (Art. 51 de la loi
avril 1884).

ntionner à la suite
se qui les a empêchés
gner (Art. 57 de la loi
icipale).